

# ASSEMBLÉE NATIONALE

14 mai 2019

---

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1831)

Adopté

## AMENDEMENT

N ° CD3195

présenté par  
Mme Couillard, rapporteure

-----

### ARTICLE 18

Après l'alinéa 11, insérer les deux alinéas suivants :

« III bis. – La commune ou l'établissement public de coopération intercommunale peut déléguer par convention la délivrance de l'autorisation préalable mentionnée au I à l'autorité organisatrice de la mobilité concernée.

« Chaque convention définit les compétences déléguées ainsi que les modalités de cette délégation et de son contrôle. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement permet de déléguer aux autorités organisatrices de la mobilité par convention la délivrance de l'autorisation préalable à laquelle les autorités en charge de la police et du stationnement peuvent soumettre les opérateurs d'engins et cycles en *free-floating*. Cela permettra une meilleure coordination des mesures de régulation du *free-floating* au niveau intercommunal.